

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2<sup>e</sup> chambre) du  
14 avril 2011 — Clarke e.a./OHMI**

(Affaire F-82/08) <sup>(1)</sup>

(Fonction publique — Agents temporaires — Article 8 du RAA — Clause mettant fin au contrat au cas où l'agent n'est pas inscrit dans la liste de réserve d'un concours — Concours généraux OHIM/AD/02/07 et OHIM/AST/02/07 — Acte faisant grief — Principe d'exécution de bonne foi des contrats — Devoir de sollicitude — Principe de bonne administration — Exigences linguistiques — Incompétence de l'EPSO — Directive 1999/70/CE — Travail à durée déterminée)

(2011/C 252/103)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Parties requérantes: Nicole Clarke e.a. (Alicante, Espagne) (représentant: H. Tettenborn, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: I. de Medrano Caballero, agent, assisté par D. Waelbroeck, avocat)

**Objet de l'affaire**

D'une part l'annulation de la clause des contrats des requérants prévoyant la résiliation automatique dans le cas où les requérants ne seraient pas inscrits sur la liste de réserve du premier concours général organisé pour leurs fonctions. D'autre part, la déclaration que les concours OHMI/AD/02/07 et OHMI/AST/02/02 ne produiront pas d'effets sur les contrats des requérants, ou l'annulation de ces concours. En outre la condamnation de l'OHMI à réparer le dommage moral causé aux requérants.

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) La décision du directeur du département des ressources humaines de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), du 19 décembre 2007, et la décision de l'OHMI, du 7 mars 2008, en tant que cette dernière décision a rejeté les demandes respectives de M<sup>mes</sup> Clarke, Papathanasiou et Periañez-González tendant à ce que la clause de résiliation contenue dans leur contrat d'agent temporaire ne soit pas appliquée relativement aux concours OHIM/AD/02/07 et OHIM/AST/02/07, sont annulées.
- 2) L'OHMI est condamné à verser à chacune des requérantes la somme de 2 000 euros à titre de dommages et intérêts.
- 3) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 4) L'OHMI supporte ses propres dépens et ceux des requérantes.

<sup>(1)</sup> JO C 19 du 24/01/2009, p. 38.

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3<sup>ème</sup> chambre)  
du 13 avril 2011**

**Lebedef et Jones/Commission**

(Affaire F-29/09 REV)

(Fonction publique — Révision d'un arrêt — Fait nouveau — Absence — Irrecevabilité)

(2011/C 252/104)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Parties requérantes: Giorgio Lebedef (Senningerberg, Luxembourg) et Trevor Jones (Ernzen, Luxembourg) (représentant: M<sup>e</sup> F. Frabetti, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: MM. J. Currall et D. Martin, agents)

Partie intervenante: Conseil de l'Union européenne (représentants: Mme K. Zieleškievicz et M. M. Bauer, agents)

**Objet de l'affaire**

Recours en révision formé par la partie requérante contre l'arrêt rendu par la troisième chambre du Tribunal de la fonction publique le 30 septembre 2010, dans l'affaire F-29/09.

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) La demande en révision est rejetée comme irrecevable.
- 2) MM. Lebedef et Jones supportent l'ensemble des dépens.
- 3) Le Conseil de l'Union européenne, partie intervenante, supporte ses propres dépens.

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3<sup>ème</sup> chambre)  
du 13 avril 2011**

**Chaouch/Commission**

(Affaire F-30/09) <sup>(1)</sup>

(Fonction publique — Rémunération — Indemnité d'installation — Fixation des droits — Entrée en service en tant que fonctionnaire stagiaire — Prise en compte d'un changement de résidence après la titularisation — Obligation de résidence incombant à un fonctionnaire en vertu de l'article 20 du statut)

(2011/C 252/105)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Dhikra Chaouch (Oetrange, Luxembourg) (représentants: M<sup>es</sup> F. Moyse et A. Salerno, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: MM. D. Martin et J. Baquero Cruz, agents)

### Objet de l'affaire

L'annulation de la décision de l'AIPN de ne pas octroyer à la requérante l'indemnité d'installation.

### Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours de M<sup>me</sup> Chaouch est rejeté.*
- 2) *M<sup>me</sup> Chaouch supporte l'ensemble des dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 129 du 06.06.2009, p. 21

### Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3<sup>ème</sup> chambre) du 11 mai 2011 J/Commission

(Affaire F-53/09) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Fonctionnaires — Sécurité sociale — Assurance accidents et maladie professionnelle — Article 73 du statut — Refus de reconnaissance de l'origine professionnelle d'une maladie — Obligation de conduire la procédure dans un délai raisonnable)*

(2011/C 252/106)

Langue de procédure: le français

### Parties

Partie requérante: J (Londres, Royaume-Uni) (représentants: M<sup>es</sup> S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: MM. D. Martin et J. Baquero Cruz, agents)

### Objet de l'affaire

L'annulation de la décision rejetant la demande de la partie requérante de reconnaître comme maladie professionnelle la maladie dont elle est atteinte, ainsi que la décision de mettre à sa charge les honoraires et frais du médecin qu'elle a désigné ainsi que la moitié des honoraires et frais accessoires du troisième médecin de la commission médicale.

### Dispositif de l'arrêt

- 1) *La Commission européenne est condamnée à verser au requérant la somme de un euro à titre de dommages et intérêts.*
- 2) *Le surplus des conclusions du recours est rejeté.*
- 3) *La Commission européenne supporte, outre ses propres dépens, le quart des dépens du requérant.*
- 4) *Le requérant supporte les trois quarts de ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 180 du 01.08.2009, p. 64.

### Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3<sup>ème</sup> chambre) du 15 février 2011 Barbin/Parlement

(Affaire F-68/09) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Fonctionnaires — Exercice de promotion 2006 — Exécution d'un arrêt du Tribunal — Examen comparatif des mérites — Principe d'égalité de traitement — Congé parental à mi-temps)*

(2011/C 252/107)

Langue de procédure: le français

### Parties

Partie requérante: Florence Barbin (Luxembourg, Luxembourg) (représentants: M<sup>es</sup> S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: initialement M<sup>mes</sup> A. Lukošiuūtė et C. Burgos, agents, puis M. J. F. de Wachter, M<sup>me</sup> R. Ignătescu et M<sup>me</sup> K. Zejdová, agents)

### Objet de l'affaire

L'annulation la décision du Parlement européen de ne pas promouvoir la requérante au grade AD 12 pour l'exercice de promotion 2006.

### Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M<sup>me</sup> Barbin supporte l'ensemble des dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 220 du 12.09.09, p. 43.

### Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3<sup>ème</sup> chambre) du 13 avril 2011 Sukup/Commission

(Affaire F-73/09) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Rémunération et indemnités — Allocation pour enfant à charge — Allocation scolaire — Attribution à titre rétroactif)*

(2011/C 252/108)

Langue de procédure: le français

### Parties

Partie requérante: Viktor Sukup (Bruxelles, Belgique) (représentants: M<sup>es</sup> S. Rodrigues et C. Bernard-Glanz, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: MM. J. Currall et D. Martin, agents)

### Objet de l'affaire

Demande d'annulation de la décision de l'Office «Gestion et liquidation des droits individuels» de la Commission européenne de ne pas accorder au requérant l'allocation pour enfant à charge ni l'allocation scolaire.